

téléviseurs composés de toutes les parties visées par la Note supplémentaire 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation, et y compris les assemblages de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo composés de toutes les parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la Note supplémentaire 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire:

- 8528.10.11 ----Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.12 ----Moniteurs vidéo combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.18 ----Autres appareils récepteurs de télévision
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.19 ----Autres moniteurs vidéo
B / 7,5 % / 7,5 %
- Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
- 8528.10.21 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.22 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.23 ----À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.24 ----Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 5,5 % / 8,3 %